

Arrêt

n° 305 755 du 26 avril 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 24 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les documents communiqués au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre du présent recours ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans. Les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant, ni à quelle date.

1.3. Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de dix ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2019, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 5 février 2019, le requérant a été éloigné, à destination de l'Albanie.

1.5. Le 7 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Madame [M.M.], de nationalité roumaine. Le 7 avril 2023, la commune de Jette lui a délivré une « carte F ».

1.6. Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande visée au point 1.5. et retirant l'annexe 19ter et la « carte F » délivrées au requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 18 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 07.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.M.] (NN [XXX]) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (pour des raisons d'ordre public) qui vous a été notifiée le 29/01/2019, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjointe roumaine ([M.M.] (NN [XXX]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16).

En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre conjointe empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre vie familiale et des circonstances particulières le degré de relation affective avec son épouse, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre épouse reste garanti et en conséquence, elle n'est pas obligée de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'elle ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Vu que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le présent refus de séjour. En effet, ce raisonnement est confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 270.292 du 22/03/2022 selon lequel « le requérant ne peut donc pas du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitées sont réunies (en ce sens Conseil d'Etat arrêt n° 235.596 cité, §14) ... Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er [sic], 8°, et 74/11 de la Loi du 15/12/1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour».

Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé, dans son arrêt CCE n°281 371 du 06/12/2022, qu'un acte administratif similaire à celui-ci indiquait clairement sa base légale : « l'acte attaqué indique ce qui suit « Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique.

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies) prise le 23/09/2016, vous notifiée le 24/09/2016, qui est toujours en vigueur».

Ce faisant l'acte attaqué indique clairement sa base légale. (...)».

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 24/10/2022 et la carte F (délivrée le 20/04/2023) dont les délivrances doivent être considérées comme inexistantes vu la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet. En effet, dans son arrêt n°282 877 du 10/01/2023, le Conseil du Contentieux des étrangers indique (2.5, §4) qu'« il résulte de ce qui précède que la

délivrance d'une annexe 19ter atteste uniquement de l'introduction d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'UE, mais nullement que les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de séjour soient réunies, et n'entraîne nullement la disparition d'une mesure d'éloignement antérieur» ;

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (pour des raisons d'ordre public) qui vous a été notifié le 29/01/2019.»

1.7. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refoulement (annexe 11), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Ces deux décisions lui ont été notifiées le 8 août 2023, et l'exécution de la première d'entre elles a été ordonnée par le Conseil, dans un arrêt n° 292 914, rendu le 18 août 2023, selon la procédure d'extrême urgence.

Le 24 octobre 2023, le Conseil a rendu un arrêt n° 296 073 annulant la décision de refoulement susvisée.

1.8. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refoulement (annexe 11), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Ces deux décisions lui ont été notifiées le jour même, et l'exécution de la première d'entre elles a été ordonnée par le Conseil, dans un arrêt n° 293 150, rendu le 23 août 2023, selon la procédure d'extrême urgence.

Le 24 octobre 2023, le Conseil a rendu un arrêt n° 296 074 annulant la décision de refoulement susvisée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles « 40bis [...] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs » et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier, du devoir de minutie [...] ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle, entre autres, dans une rubrique « résumé des faits » que le requérant « a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de membre de la famille (conjoint) d'une ressortissante roumaine (donc citoyenne européenne) autorisée au séjour en Belgique ».

Après des développements théoriques consacrés, entre autres, au devoir de minutie et aux obligations de motivation de ses décisions s'imposant à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait, entre autres, valoir :

- premièrement qu'elle considère que les enseignements de l'arrêt n° 260 227, prononcé le 6 septembre 2021, par le Conseil, dans une affaire relative à « une demande de carte de séjour introduite en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (traduction libre du néerlandais) », qu'elle reproduit, « s'appliquent au cas [du requérant] »,

- deuxièmement, que les enseignements de l'arrêt susvisé portent, entre autres :

- que « [...] l'article 40 bis, paragraphe 2, point 1), de la loi sur les étrangers, transpose l'article 2, paragraphe 2, point a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive Citoyenneté (voir déclaration de l'exposé des motifs du projet de loi du 11 janvier 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 lors de l'entrée sur le territoire, de la résidence, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, Chambre Trav. Parl. 2006-2007, doc. no 51-2845/001). (traduction libre du néerlandais) »,
- que « [l]es membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, tels que mentionnés à l'art. 2, paragraphe 2, de la directive Citoyenneté disposent d'un droit d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil, dans les conditions fixées par cette même directive. (traduction libre du néerlandais) », qu'« [e]n ce sens, l'article 40bis, paragraphes 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 accorde un droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis, paragraphe 2, de cette même loi qui répondent aux conditions de d'entrée et de séjour fixées. (traduction libre du néerlandais) »,
- que, dans un cas pour lequel « [...] il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une ressortissante hollandaise résidant en Belgique, qui peut être présumée avoir exercé son droit à la libre circulation, en tant que citoyenne de l'Union. (traduction libre du néerlandais) », « [...] le requérant doit donc [depuis son mariage] être considéré non pas comme un ressortissant de pays tiers au sens de la Directive retour, mais bien comme un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un Citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation. (traduction libre du néerlandais) »,
- qu'en pareil cas, « Comme relevé par la partie requérante, le droit d'entrée et le droit de séjour tels que reconnus aux membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du

15 décembre 1980, ne peut, suivant l'article 43, paragraphe 1, de cette même loi, être limité que dans [certains] cas : [...] (traduction libre du néerlandais) »,

- que, cependant, la partie défenderesse « [...] renvoie à la circonstance que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée pour justifier la non prise en considération de cette demande. Il ne ressort pas de la décision que [la partie défenderesse] a examiné si le requérant relève des motifs susmentionnés dans lesquels le séjour peut lui être refusé et, par exemple, si le requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (traduction libre du néerlandais) »,
 - que, pourtant, « l'article 20 du TFUE, qui traite de la citoyenneté de l'Union, confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et personnel à la liberté de circulation et de séjour sur le territoire des états membres. (traduction libre du néerlandais) » et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) enseigne, entre autres, que « l'éventuel droit de séjour d'un membre de la famille originaire d'un pays tiers dans un état membre de l'Union découle de l'exercice de son droit à la libre circulation par un citoyen de l'Union (voir CJUE du 12 mars 2014, O. et B., c-456/12, point 36 et la jurisprudence qui y est citée). (traduction libre du néerlandais) » et que « les dispositions dans lesquelles un principe fondamental est consacré, telle la libre circulation des personnes, doivent être interprétées largement et que ces dispositions ne peuvent en aucun cas être privées de leur effet utile (CJUE, 7 octobre 2010, C-162/09, Lassal, point 31). [...] tandis que..., les limitations à la liberté de circulation doivent au contraire être interprétées restrictivement (CJUE 3 juin 1985, C-139/85, Kempf, point 13). (traduction libre du néerlandais) »,
 - qu'il apparaît, en conséquence, que « [p]our les raisons qui précèdent, la décision attaquée n'est pas [...] suffisamment motivée. (traduction libre du néerlandais) ».
- troisièmement qu'elle considère que la partie défenderesse « méconnaît son devoir de minutie », entre autres, parce qu'elle « analyse mal la situation familiale » du requérant et, en particulier, la circonstance que l'acte attaqué est adopté « au détriment [...] de[s] [...] droits fondamentaux les plus stricts [de l'épouse du requérant] en tant que citoyenne européenne », qui « vit [en Belgique] et [y] est autorisée à travailler depuis plusieurs années [...] » et a « une fille roumaine qui vit avec elle [...] et [...] est également autorisée au séjour ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, Conseil ne peut suivre partie défenderesse en ce qu'elle soutient que le moyen serait irrecevable, en tant qu'il invoque la méconnaissance du devoir de minutie, pour le motif que :

- premièrement, la partie requérante « s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait [...] [ce principe] »,
- deuxièmement, elle « ne peut répondre à des griefs non autrement précisés, de manière telle que ses droits de la défense sont violés ».

3.1.2. En effet, le Conseil ne peut que relever qu'il ressort des termes, rappelés au point 2.2. ci-avant, de l'argumentation qu'elle a développée à l'appui de son moyen, que la partie requérante a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles elle considère que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son devoir de minutie dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse ne peut, dans cette mesure, être suivie ni en ce qu'elle prétend que la partie requérante se serait abstenue de préciser ses griefs, à cet égard, ni en ce qu'elle invoque, sur la base de cette affirmation erronée, une méconnaissance de ses droits de la défense.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité qu'elle fait valoir, dans les termes rappelés au point 3.1.1. ci-avant, doit être rejetée.

3.2.1. Le Conseil observe, d'emblée, qu'il y a lieu de considérer la décision querellée comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour que le requérant avait introduite, le 7 octobre 2022.

Le Conseil constate qu'il ressort tant de la décision querellée que du dossier administratif qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une ressortissante roumaine résidant en Belgique et dont il est supposé qu'elle a exercé ses droits à la libre circulation en tant que citoyenne de l'Union.

Il n'est pas davantage contesté que le requérant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, prise par la partie défenderesse, le 29 janvier 2019, qui n'a été ni levée ni suspendue.

3.2.2. Au regard des constats opérés au point 3.2.1. ci-avant, le Conseil relève, tout d'abord, que sont ici en cause :

- premièrement, les dispositions européennes suivantes :

- l'article 2, 3°, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « directive retour »), qui prévoit que :

« 3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. »

- l'article 3, 1°, de la « directive retour », qui indique que :

« Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent :

1. «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1 du traité et qui n'est pas une personne soumise au droit communautaire à la libre circulation, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 5, du code frontières Schengen ; »

- l'article 2, paragraphe 5, du Code frontières Schengen qui précise que :

« Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

5. « personnes couvertes par le droit de l'Union en matière de libre circulation » :

a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ;

[...] ; »

- deuxièmement, la disposition belge suivante :

- l'article 40bis, paragraphe 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« [...]

§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ;

[...] »

Le Conseil rappelle, ensuite, que :

- l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précité, a été inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et éloignement des étrangers (M.B., 10 mai 2007) et remplacé par la loi du 8 juillet 2011 modifiant cette même loi en ce qui concerne les conditions de regroupement familial,

- l'exposé des motifs du projet de loi du 11 janvier 2007 précise que l'article 40 bis, paragraphe 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précité, transpose l'article 2, paragraphe 2, point a), ainsi que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : « directive citoyenneté »)¹.

¹ voir : Chambre Trav. Parl. 2006-2007, doc. no 51-2845/001.

3.3.1. Sur le moyen unique et l'argumentation développée par la partie requérante dans les termes rappelés aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture des dispositions citées au point 3.2.2. ci-avant, que les membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation - y compris donc le « conjoint », tel que visé par l'article 2, paragraphe 2, point a) de la « directive citoyenneté », dont l'article 40bis, §2, premier alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, opère la transposition - sont exclus du champ d'application de la « directive retour »².

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue, en vertu, notamment, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, visés au moyen, lui imposent, entre autres, de doter l'acte attaqué d'une motivation qui :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempté d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Il en résulte que ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce³.

3.3.2. En termes de requête, la partie requérante soutient, entre autres, qu'en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a méconnu :

- l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée,
- le devoir de minutie auquel elle était tenue dans le cadre de l'adoption de cet acte,
- les obligations qui s'imposaient à elle en termes de motivation de sa décision, en vertu, entre autres, des dispositions dont la méconnaissance est invoquée en termes de moyen.

A l'appui de son propos, la partie requérante s'approprie, tout d'abord, les enseignements d'un arrêt n° 260 227, prononcé le 6 septembre 2021, par le Conseil dans un cas similaire à celui du requérant puisque relatif à « une demande de carte de séjour introduite en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (traduction libre du néerlandais) », dans lesquels il est, entre autres, relevé :

- que « [...] l'article 40 bis, paragraphe 2, point 1), de la loi sur les étrangers, transpose l'article 2, paragraphe 2, point a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive Citoyenneté », que « [l]es membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, tels que mentionnés à l'art. 2, paragraphe 2, de la directive Citoyenneté disposent d'un droit d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil, dans les conditions fixées par cette même directive » et qu'« [e]n ce sens, l'article 40bis, paragraphes 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 accorde un droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis, paragraphe 2, de cette même loi qui répondent aux conditions de d'entrée et de séjour fixées »,
- que, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une ressortissante européenne « résidant en Belgique, qui peut être présumée avoir exercé son droit à la libre circulation, en tant que citoyenne de l'Union », il doit, « [d]epuis son mariage, [...] être considéré non pas comme un ressortissant de pays tiers au sens de la Directive retour, mais bien comme un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un Citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation »,
- que « le droit d'entrée et le droit de séjour tels que reconnus aux membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peut, suivant l'article 43, paragraphe 1, de cette même loi, être limité que dans [certains] cas », que « l'éventuel droit de séjour d'un membre de la famille originaire d'un pays tiers dans un état membre de l'Union découle de l'exercice de son droit à la libre circulation par un citoyen de l'Union » et que « [l]a [CJUE] a [...] décidé que dispositions dans lesquelles un principe fondamental est consacré, telle la libre circulation des personnes, doivent être interprétées largement et que ces dispositions ne pouvait en aucun cas être privées de leur effet utile [...tandis que...], les limitations à la liberté de circulation doivent au contraire être interprétées restrictivement »,
- que, dès lors, en ce qu'elle « renvoie à la circonstance que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée pour justifier la non prise en considération de cette demande », sans « examiner si le requérant relève des motifs susmentionnés dans lesquels le séjour peut lui être refusé et, par exemple, si le requérant

² dans le même sens : CCE, A.G., n° 299 032 du 20 décembre 2023.

³ dans le même sens : C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, *Fellah* ; CCE, A.G. n°299 033 du 20 décembre 2023 et CCE, A.G., n°299 034 du 20 décembre 2023.

constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse a adopté une décision qui « n'est pas [...] suffisamment motivée. ».

La partie requérante invoque également considérer que la partie défenderesse « méconnaît son devoir de minutie », entre autres, parce qu'elle « analyse mal la situation familiale » du requérant et, en particulier, la circonstance que l'acte attaqué est adopté « au détriment [...] de[s] [...] droits fondamentaux les plus stricts [de l'épouse du requérant] en tant que citoyenne européenne », qui « vit [en Belgique] et [y] est autorisée à travailler depuis plusieurs années [...] » et a « une fille roumaine qui vit avec elle [...] et [...] est également autorisée au séjour ».

3.3.3. A cet égard, le Conseil relève qu'il est exact que le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, peut être limité dans les cas prévus à l'article 43 de la même loi, qui indique ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son représentant autorisé peut refuser l'entrée et le séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille :

1° s'ils ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou s'ils ont commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illégaux, qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsqu'il envisage de prendre la décision visée au paragraphe 1, le ministre ou son représentant autorisé tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'importance de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44 bis doivent respecter le principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union concerné ou du membre de sa famille.

Les condamnations pénales antérieures ne constituent pas en tant que telles un motif de décision.

Le comportement du citoyen de l'Union ou de son proche doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications indépendantes du cas individuel ou liées à des raisons préventives générales ne peuvent être invoquées.

[...] »

Le Conseil constate, toutefois, que, dans le présent cas, il n'apparaît, effectivement, pas que la partie défenderesse ait, avant d'adopter l'acte attaqué pour des motifs qui reflètent l'application de dispositions qui trouvent leur fondement dans l'article 11 de la « directive retour », vérifié si le requérant ne relevait pas de l'article 40bis, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, le conjoint [...], qui l'accompagne ou le rejoint* », ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil constate également que la partie adverse n'a, en conséquence, pas davantage eu égard, pour adopter l'acte attaqué, aux prescriptions de l'article 43 de cette même loi, énonçant, précisément, les cas dans lesquels le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis, qui sont exclus du champ d'application de la « directive retour », peut être limité.

Les critiques énoncées à l'appui du moyen unique, dans les termes rappelés au point 2.2. ci-avant à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée apparaissent, en ce sens, fondées.

En particulier, le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie requérante reproche à la partie défenderesse :

- d'« analyse[r] mal la situation familiale » du requérant qui, en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation - tel que visé par l'article 2, paragraphe 2, point a) de la « directive citoyenneté », dont l'article 40bis, § 2, premier alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, opère la transposition - est exclu du champ d'application de la « directive retour »,

- d'avoir, en conséquence, à cet égard :

- méconnu l'article 40bis, § 2, premier alinéa, 1° de la loi du 15 décembre 1980, précitée,
- manqué tant à son devoir de minutie qu'à celui de doter l'acte attaqué d'une motivation adéquate.

3.3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle invoque que le requérant aurait introduit sa demande « en qualité de conjoint d'une ressortissante belge » et se réfère, à cet égard, aux enseignements de l'arrêt « K.A. » de la CJUE cité dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse développe une argumentation qui ne saurait être retenue, reposant toute entière sur un postulat – à savoir le fait que

l'épouse du requérant serait belge – qui s'avère non établi, les termes de l'acte attaqué relevant expressément que l'épouse du requérant est « *de nationalité roumaine* », ainsi qu'il ressort également de l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Force est également de constater que les enseignements portés par l'arrêt n° 235.596 prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 août 2016, et par l'arrêt n° 270 292 prononcé par le Conseil, le 22 mars 2022, ne peuvent être utilement opposés à l'analyse développée sous les points 3.3.1. à 3.3.3. ci-avant, au sujet de la demande de regroupement familial introduite par le requérant, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine résidant en Belgique et dont il est supposé qu'elle a exercé ses droits à la libre circulation en tant que citoyenne de l'Union, dans la mesure où ces arrêts se rapportent à des cas, manifestement distincts de celui du requérant, dans lesquels le regroupement familial était sollicité à l'égard d'un Belge sédentaire.

3.3.5. Le Conseil précise, enfin, qu'au regard des considérations reprises sous les points 3.3.1. à 3.3.4. ci-avant, il semble également indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordre juridique les mentions de l'acte attaqué portant que « *l'annexe 19ter [...] et la carte F* » délivrées au requérant « *doivent être considérées comme inexistantes* ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les mentions susvisées apparaissent :

- résulter du même processus décisionnel que celui ayant mené à l'adoption de la décision de refus de séjour prise à l'égard du requérant, processus dont le Conseil a constaté, dans les lignes qui précèdent, qu'il était contesté à juste titre, la partie défenderesse ayant manqué à son devoir de minutie en « analys[ant] mal la situation familiale » du requérant,
- être justifiées par les mêmes motifs que ceux retenus pour l'adoption de cette décision, dont le Conseil a également constaté, dans les lignes qui précèdent, qu'ils étaient contestés à juste titre, ces motifs ayant été adoptés en méconnaissance tant de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, que de l'obligation incombant à la partie défenderesse de doter ses décisions d'une motivation adéquate.

3.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour, prise le 24 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ